

CHAPITRE 3

Admissibilité

3.1 Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

3.1.1 « communauté naskapi », un groupe du Territoire composé de tous les membres de la bande naskapi, au sens de la Loi sur les Indiens, ainsi que toute autre personne ayant droit d'être inscrite comme bénéficiaire en vertu du présent chapitre et reconnue par ladite bande comme faisant partie de ce groupe;

3.1.2 « Loi sur les Indiens », la Loi concernant les Indiens, 1970, S.R.C., c. I-6, telle qu'elle est amendée;

3.1.3 « mineur », tout(e) célibataire qui est âgée de moins de dix-huit (18) ans;

3.1.4 « reconnaissance par la communauté », entre autres, une résolution approuvée par la majorité des membres du conseil de la bande naskapi;

3.1.5 « adoption », l'adoption d'un enfant mineur, faite conformément aux lois relatives à l'adoption dans toutes les provinces du Canada, ou conformément aux coutumes des Naskapis du Territoire;

3.1.6 « secrétaire général », le secrétaire général du Registre de la Population du Québec;

3.1.7 « Commission d'appel pour les autochtones du Québec », la commission instituée en vertu de l'alinéa 3.4.5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

3.2 Admissibilité

3.2.1 Est admissible à l'inscription, à titre de bénéficiaire en vertu de la présente Convention et a droit aux avantages qui en découlent, toute personne qui, le 30 juin 1977, était :

3.2.1.1) en vertu de la Loi sur les Indiens, membre ou avait droit d'être membre de la bande naskapi;

3.2.1.2) d'ascendance naskapi résidant habituellement dans le Territoire;

3.2.1.3) d'ascendance naskapi ou indienne et reconnue par la communauté naskapi comme ayant été l'un de ses membres;

3.2.1.4) l'enfant, y compris l'enfant adoptif, d'une personne visée au sous-alinéa 3.2.1.1, 3.2.1.2 ou 3.2.1.3.

3.2.2 À compter du 1^{er} juillet 1977, est admissible à l'inscription comme bénéficiaire en vertu de la présente Convention et a droit aux avantages qui en découlent à titre de membre de la communauté naskapi, toute personne qui est :

3.2.2.1) issue légitimement ou illégitimement, par filiation paternelle ou maternelle, de toute personne admissible à l'inscription en vertu de l'alinéa 3.2.1 ou 3.2.3;

3.2.2.2) l'enfant adoptif de toute personne visée à l'alinéa 3.2.1 ou au sous-alinéa 3.2.2.1 à la condition qu'il soit mineur au moment de l'adoption.

3.2.3 Six (6) mois après l'affichage de la liste officielle visée au sous-alinéa 3.3.6.2, le conseil de la bande naskapi peut, occasionnellement, à sa discrétion, enjoindre le secrétaire général d'inscrire comme bénéficiaire en vertu de la présente Convention et ayant droit aux avantages qui en découlent, toute personne d'ascendance naskapi, à condition qu'elle :

3.2.3.1) soit née dans le Territoire; ou

3.2.3.2) réside habituellement dans le Territoire; et

3.2.3.3) ait eu le droit d'être inscrite avec ses descendants en vertu de l'alinéa 3.2.1 ou 3.2.2 mais n'ait pas été inscrite, par inadvertance ou pour toute autre raison, sur la liste officielle des bénéficiaires dressée conformément à l'alinéa 3.3.6.

Les dispositions du présent alinéa n'empêchent aucune personne dont le nom ne figure pas sur la liste officielle des bénéficiaires dressée en vertu de l'alinéa 3.3.6 d'exercer son droit d'appel conformément à l'article 3.4.

3.2.4 Toute personne visée aux alinéas 3.2.1 à 3.2.3 inclusivement, qui est absente du Territoire pendant dix (10) années consécutives et est domiciliée hors du Territoire, est privée de l'exercice de ses droits en vertu de la présente Convention et ne peut en recevoir les avantages. Au moment où cette personne rétablit son domicile dans le Territoire, elle recouvre l'exercice de ses droits et redevient admissible aux avantages de la présente Convention sous réserve, le cas échéant, des limitations prévues à l'article 20.28.

3.2.5 Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, nul ne peut être inscrit à la fois sur la liste naskapi et sur une autre des listes établies en conformité avec la Convention de la Baie James et du Nord québécois. De plus, toute personne habilitée à être inscrite sur plus d'une liste, établie conformément à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et à la présente Convention, doit, à la demande du secrétaire général, lui indiquer sur quelle liste elle veut être inscrite; faute de quoi, le secrétaire général fait le choix à sa place. Si une personne, inscrite sur une liste établie conformément à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, est avisée par le secrétaire général qu'elle est habilitée à être inscrite sur la liste naskapi et qu'elle ne donne pas suite à cet avis, elle demeure alors inscrite sur la liste crie ou sur la liste inuit.

3.3 Inscription

3.3.1 Dans le mois qui suit l'approbation de la présente Convention, la communauté naskapi doit instituer un Comité local d'inscription composé de trois (3) membres résidents désignés par le conseil de la bande naskapi et nommés par la Commission d'inscription. Le Comité local d'inscription cesse d'exister dès que cesse d'exister la Commission d'inscription, en vertu de l'alinéa 3.3.10. Nonobstant ce qui précède, si un (1) mois après ladite approbation, le comité local n'est pas constitué, la Commission d'inscription doit exercer alors tous les devoirs et fonctions du Comité local d'inscription et doit procéder à l'inscription.

3.3.2 Le Comité local d'inscription a les devoirs et fonctions suivants :

3.3.2.1) faire part du processus d'inscription aux membres de la communauté naskapi et les renseigner à ce sujet;

3.3.2.2) fournir des demandes d'inscription à quiconque désire se faire inscrire;

3.3.2.3) recevoir les demandes d'inscription;

3.3.2.4) dresser la liste de toutes les personnes qui, à son avis, ont le droit d'être inscrites en vertu des alinéas 3.2.1 à 3.2.5 inclusivement;

3.3.2.5) authentifier la liste et la transmettre à la Commission d'inscription au plus tard à la date qu'elle aura fixée;

3.3.2.6) dresser la liste de toutes les personnes refusées à l'inscription et la transmettre à la Commission d'inscription, accompagnée de tous les renseignements et documents pertinents;

3.3.2.7) fournir les renseignements et effectuer les travaux particuliers demandés par la Commission d'inscription dans les délais fixés par celle-ci.

3.3.3 Dans le mois qui suit l'approbation de la présente Convention, il est institué une Commission d'inscription qui se compose des membres suivants :

- 3.3.3.1) la personne nommée par le conseil de la bande naskapi;
- 3.3.3.2) la personne nommée par le Québec;
- 3.3.3.3) la personne nommée par le Canada.

La Commission d'inscription est instituée et est habilitée à remplir son mandat même si l'une des parties ne nomme pas son représentant dans le délai prévu.

3.3.4 Les membres de la Commission d'inscription élisent l'un d'entre eux président de la Commission d'inscription.

3.3.5 La majorité des membres constitue le quorum de la Commission d'inscription.

3.3.6 La Commission d'inscription doit, entre autres pouvoirs, devoirs et fonctions :

- 3.3.6.1) dresser la liste officielle des personnes ayant droit d'être inscrites selon les critères établis aux alinéas 3.2.1 et 3.2.2;
- 3.3.6.2) publier, dans les douze (12) mois qui suivent l'approbation de la présente Convention, la liste officielle dont elle envoie copie au conseil de la bande naskapi; elle fait afficher une copie dans le village naskapi à un endroit public habituellement utilisé à cette fin.

3.3.7 La Commission d'inscription a le pouvoir de :

- 3.3.7.1) fixer à son gré les lieux et dates de ses séances;
- 3.3.7.2) fixer la date de réception de la liste visée au sous-alinéa 3.3.2.4;
- 3.3.7.3) établir ses propres procédures et ses critères de preuves;
- 3.3.7.4) engager, conformément aux dispositions de la Loi de l'administration financière du Québec (L.Q. 1970, c. 17), toute dépense des fonds qui lui sont attribués pour s'acquitter de ses devoirs et fonctions.

3.3.8 La Commission d'inscription a pour devoirs et fonctions :

- 3.3.8.1) d'aider le Comité local d'inscription à s'acquitter de ses devoirs et fonctions;
- 3.3.8.2) de fournir les renseignements et préparer les formulaires dont le Comité local d'inscription pourrait avoir besoin pour l'inscription;
- 3.3.8.3) de renvoyer au Comité local d'inscription les demandes d'inscription qui lui sont présentées directement par des particuliers;
- 3.3.8.4) d'examiner la liste soumise par le Comité local d'inscription, conformément aux sous-alinéas 3.3.2.4, 3.3.2.5 et 3.3.2.6, y ajouter le nom des personnes ayant le droit d'être inscrites ou en supprimer celui des personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites en vertu de l'article 3.2;
- 3.3.8.5) de préparer, authentifier, publier et diffuser la liste officielle;
- 3.3.8.6) de signaler au Comité local d'inscription tous les noms ajoutés sur la liste dressée par le comité ou qui en ont été supprimés;
- 3.3.8.7) d'aviser toutes les personnes ayant fait une demande d'inscription mais dont le nom ne figure pas sur la liste officielle, ainsi que toutes les personnes dont le nom a été ajouté ou supprimé de la liste préparée par le Comité local d'inscription, les informer de la raison de la décision de la Commission d'inscription et de leur droit d'appel.

3.3.9 Lorsque la Commission d'inscription estime que le Comité local d'inscription n'est pas en mesure de s'acquitter de ses devoirs et fonctions prévus à l'alinéa 3.3.2 dans le délai fixé ou qu'il omet de s'en acquitter, elle peut assumer tout ou partie des devoirs et fonctions du comité.

3.3.10 Dans le mois qui suit la publication et l'affichage de la liste officielle ou l'envoi des avis visés au sous-alinéa 3.3.8.7, suivant celui de ces événements qui s'accomplira le dernier, la Commission d'inscription dépose auprès du secrétaire général et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien copie de la liste officielle et dépose auprès du secrétaire général tous ses documents et archives officiels. La Commission d'inscription est alors immédiatement dissoute.

3.4 Appels

3.4.1 Dans les six (6) mois qui suivent l'affichage de la liste officielle des bénéficiaires conformément aux dispositions du sous-alinéa 3.3.6.2, appel peut être interjeté devant la Commission d'appel pour les autochtones du Québec de toute omission, inclusion, exclusion ou suppression du nom d'une personne sur la liste.

3.4.2 Appel peut être interjeté devant la Commission d'appel pour les autochtones du Québec dans les six (6) mois qui suivent l'avis donné par le secrétaire général qu'il a ajouté ou qu'il a refusé d'ajouter le nom d'une personne au registre des Naskapis ou qu'il en a retranché le nom.

3.4.3 Appel ne peut être interjeté qu'une (1) fois auprès de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec conformément à l'alinéa 3.4.1 ou à l'alinéa 3.4.2.

3.4.4 Peut se pourvoir en appel auprès de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec conformément à l'alinéa 3.4.1 ou à l'alinéa 3.4.2 :

3.4.4.1) toute personne dont le nom est omis, exclu ou supprimé de la liste ou y est inclus;

3.4.4.2) toute personne dont le nom est ajouté au registre des Naskapis ou en est supprimé;

3.4.4.3) toute personne dont la demande est refusée par le secrétaire général;

3.4.4.4) le conseil de la bande naskapi jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi en vertu des dispositions du chapitre 8 et, par la suite, l'Administration locale naskapi ou son successeur.

3.4.5 Le secrétaire général donne avis de tout appel interjeté en vertu du présent article au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien qui a le droit d'intervenir, en son propre nom ou au nom de l'appelant à la demande de ce dernier, pour tout appel adressé à la Commission d'appel pour les autochtones du Québec.

3.5 Inscription des bénéficiaires

3.5.1 Le Québec doit tenir un registre des Naskapis dans lequel figure le nom des personnes ayant droit d'être inscrites conformément au présent chapitre.

3.5.2 Ce registre des Naskapis indique la date à laquelle chaque nom y a été inscrit ou en a été supprimé.

3.5.3 Le secrétaire général peut à tout moment ajouter au registre des Naskapis le nom de toute personne qui, selon les dispositions du présent chapitre, a le droit d'y être inscrite et en retirer le nom de toute personne qui, selon ces dispositions, n'a pas le droit d'y figurer.

3.6 Agent local d'inscription

3.6.1 Un membre compétent de la communauté naskapi sera nommé agent local d'inscription par le ministre responsable du Québec.

3.6.2 L'agent local d'inscription garde et tient à jour la liste de la communauté naskapi et avise immédiatement le secrétaire général de tous changements apportés à la liste qui entraînent des changements au registre des Naskapis.

3.6.3 L'agent local d'inscription peut, en outre, être nommé pour enregistrer les actes d'état civil et les statistiques démographiques conformément aux lois du Québec s'y rapportant.

3.7 Coûts

3.7.1 Le Canada et le Québec paient à part égale les dépenses qu'entraîne l'inscription initiale. À cet effet, le budget total de la Commission est de vingt mille dollars (20 000 \$).

3.8 Amendement

3.8.1 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Québec, du Canada et de la partie autochtone naskapi, à l'exception de l'alinéa 3.2.5 qui requiert en plus le consentement de la partie autochtone crie et de la partie autochtone inuit.